



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zonage réglementaire relatif à la
Géothermie de Minime Importance (GMI)**

Révision de la carte à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté

1. Objet de la cartographie des zones en matière de géothermie de minime importance

Dans l'optique de développer la géothermie de minime importance tout en prenant en compte les incidences des installations sur l'environnement, une réforme a eu lieu en 2015 et le décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015, pris en application de l'article L. 112-2 du code minier, a modifié profondément le régime de la géothermie de minime importance (GMI).

Le régime de la GMI permet d'alléger les procédures pour des exploitations de gîtes géothermiques de faible ampleur répondant à certaines conditions. Il s'appuie notamment sur une carte nationale indiquant les zones géographiques où peuvent exister des risques liés à la réalisation d'un forage géothermique. La carte découpe la France en 3 zones selon l'importance des enjeux au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier :

- la zone verte qui ne présente pas d'enjeux identifiés,
- la zone orange dans laquelle un examen des projets au cas par cas est nécessaire avec l'intervention d'un expert pour un avis favorable,
- la zone rouge où la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves, ne peut pas bénéficier du régime déclaratif de la minime importance et nécessite donc une autorisation au titre du code minier.

Les cartes nationales ont été établies en application de l'article 22-6 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 et selon les modalités de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance, qui précise les modalités d'élaboration de ces cartes.

Elles ont été arrêtées en juin 2015 pour l'ensemble du territoire national suite à une consultation publique. Elles sont mises à disposition sur le site : <https://www.geothermies.fr/>

Elles distinguent deux types d'installations : les doublets sur nappe et les sondes géothermiques verticales. Un seul niveau de profondeur est considéré : l'intervalle 10-200 m.

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance prévoit la possibilité de réviser la carte nationale à l'échelon régional afin d'apporter plus de précisions en fonction des phénomènes redoutés.

2. Objectif de la révision de la cartographie des zones en matière de géothermie de minime importance

Dans l'objectif d'avoir une carte plus précise à l'échelle régionale, les services de l'État et ses opérateurs (BRGM, CEREMA) ont souhaité engager la révision de la carte. Les travaux ont été conduits par le BRGM avec le CEREMA en application du guide national ministériel « Guide d'élaboration de la carte des zones réglementaires de la télé-GMI » consultable à l'adresse suivante :

<https://www.geothermies.fr/outils/guides/guide-delaboration-de-la-carte-des-zones-reglementaires-de-la-tele-gmi-mtes>

La méthodologie employée est identique à celle utilisée pour la réalisation de la carte nationale. Les 8 phénomènes géologiques, hydrogéologiques et environnementaux permettant l'évaluation des risques associés à la cartographie nationale ont été repris. Ils concernent :

- 1) l'affaissement/surrection lié aux formations évaporitiques
- 2) l'affaissement/surrection lié aux cavités hors mines
- 3) l'affaissement/surrection lié aux cavités minières
- 4) le mouvement ou glissement de terrain
- 5) la pollution des sols ou des nappes
- 6) l'artésianisme
- 7) la mise en communication des aquifères
- 8) l'inondation par remontée de nappe

3. Procédure de révision de la cartographie

La procédure de révision de la carte nationale est encadrée par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance.

3.1 Objet de la consultation du public

La consultation du public est organisée selon les dispositions de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies vis-à-vis du projet permettront à l'autorité compétente, à savoir le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à son information pour approuver, ou non, la présente évolution de la cartographie de géothermie de minime importance.

3.2 Composition du dossier de consultation du public

En application de l'article susmentionné, le dossier d'information au public comprend les pièces suivantes :

- 1) la présente note de présentation du projet (contexte et objectifs),
- 2) le rapport BRGM/RP-73205-FR du 25 janvier 2024 « Cartographie réglementaire de la Géothermie de Minime Importance en région Bourgogne-Franche-Comté »
- 3) le projet de décision.

3.3 Déroulement de l'information au public

Conformément aux dispositions de ce même article, le dossier de consultation est mis à disposition du public par voie électronique sur les sites suivants :

- la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
- les préfectures des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté
- la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- le site internet <https://www.geothermies.fr/>

Le dossier peut également être demandé au format papier auprès de :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Service prévention des risques
Pôle Viotte – 5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANCON CEDEX
courriel : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

L'information de l'ouverture de la consultation du public et de ses modalités est mise en ligne le 4 septembre 2024, soit une semaine avant le début de la période de consultation (du 11 au 25 septembre 2024) sur les sites suivants :

- Préfectures 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Une information a également été communiquée à l'attention des entreprises ayant déclaré ou susceptibles de déclarer un projet situé en région Bourgogne-Franche-Comté sur le site de la télédéclaration des projets de géothermie de minime importance :

<http://www.geothermies.fr>

Les observations et propositions du public peuvent être déposées du 11 au 25 septembre 2024 :

- soit électroniquement via l'adresse spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr ;
- soit par voie postale à l'adresse de la DREAL mentionnée ci-dessus.

Ces avis et observations doivent être transmis dans un délai de 28 jours à compter de la publication de l'information de cette consultation.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de 15 jours. En cas d'absence d'observations et propositions, ce délai pourra être de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la DREAL :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>
<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

3.4 **Les consultations**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2015, le projet de zonage de géothermie de minime importance est soumis à l'avis du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et des Comités de bassin Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, et Seine-Normandie.

Comme le résultat de la consultation publique, les avis des services consultés seront pris en compte dans la décision finale d'acter ou non la modification cartographique ici proposée.

4. **Approbation de la cartographie régionale**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2015, et en cas de décision favorable, la cartographie régionale de géothermie de minime importance concernant le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, est arrêtée par le Préfet de région. Elle est ensuite mise à disposition du public par voie électronique sur le site www.geothermies.fr.